



Convention d'ouverture de numéros spéciaux sur le réseau Free Mobile

AVERTISSEMENT

**NOUVELLE VERSION v2015-09
OFFRE APPLICABLE A COMPTER DU 1^{ER} OCTOBRE 2015**

L'ouverture et l'exploitation de numéros spéciaux sur le réseau Free Mobile seront de plein droit soumises à la présente offre à compter du 1^{er} octobre 2015.

Free Mobile se réserve le droit de faire évoluer à tout moment l'Offre d'ouverture de numéros spéciaux sur le réseau Free Mobile.

ENTRE

Société **FREE MOBILE**
ci-après désignée « **Free Mobile** »,
d'une part,

ET

Société **xxx_opérateur**
ci-après désignée « **l'Exploitant** »

d'autre part,

Ci-après collectivement dénommées « les Parties » ou individuellement « Partie ».

16, rue de la Ville l'Evêque F-75008 Paris

SAS au capital de 365 138 779 euros – R.C.S. PARIS 499 247 138

Conditions Générales

1. Objet de la Convention

La convention d'ouverture de Numéros Spéciaux sur le Réseau Free Mobile (la « Convention ») a pour objet de définir les conditions et modalités selon lesquelles :

- Free Mobile :
 - o pour tous les Numéros Spéciaux
 - assure une prestation permettant aux Utilisateurs d'accéder aux Numéros Spéciaux à partir du réseau Free Mobile,
 - o pour les Numéros Spéciaux faisant l'objet d'une rémunération de l'Exploitant de la part des Utilisateurs, et ouverts conformément à la Convention les prestations complémentaires suivantes :
 - assure la facturation des frais de communication à destination de ces Numéros Spéciaux,
 - met en œuvre les moyens nécessaires au recouvrement desdits frais,
 - assure le reversement des sommes dues à l'Exploitant.
- l'Exploitant assure l'accès, à ses frais et risques, aux services disponibles à partir de Numéros Spéciaux auprès des Utilisateurs Free Mobile.

2. Documents contractuels

La Convention est constituée de l'ensemble des documents ci-dessous par ordre de priorité décroissante de telle sorte qu'en cas de contradiction entre les documents, le document ayant le rang le plus élevé prévaut :

- Conditions Générales,
- annexes suivantes (ci-après les « Annexes ») :
 - Annexe 1 – Définitions
 - Annexe 2 – Tarifs
 - Annexe 3 – Lutte contre la fraude & déontologie
 - Annexe 4 – Contacts
 - Annexe 5 – Formulaires
 - Annexe 6 – Suivi des Numéros Spéciaux.

Les documents contractuels énumérés ci-dessus constituent, pour chacun d'entre eux au fur et à mesure de leur entrée en vigueur, l'intégralité de l'accord entre les Parties eu égard à son objet. En conséquence ils remplacent et annulent toutes déclarations, négociations, engagements, communication orales ou écrites, acceptation et accords préalables entre les Parties, relativement au même objet.

3. Evolution de la Convention

Les Conditions Générales et l'Annexe 1 ne peuvent être modifiées que par voie d'avenant écrit signé des Parties.

Les Annexes 2 à 6 peuvent faire l'objet d'une modification unilatérale de la part de Free Mobile. Ces modifications entreront en vigueur deux (2) mois après leur notification à l'Exploitant. A l'issue de la période de préavis applicable, les prix notifiés entrent en vigueur sans effet rétroactif et sont appliqués sans autre formalité.

En cas de situation d'urgence motivée par Free Mobile ou en cas de modification non substantielle des annexes, le délai à l'issue duquel les modifications entreront en vigueur, pourra être inférieur à deux (2) mois et sera défini d'un commun accord entre les Parties.

Par dérogation à ce qui précède, toute modification de prix à la baisse est notifiée et appliquée à l'issue d'un préavis de un (1) mois, sauf si une disposition d'une décision prise par l'ARCEP, ou une décision de justice définitive en dispose autrement.

4. Date d'effet et durée

4.1.Date d'effet

La Convention prend effet au jour de sa signature par la dernière des deux Parties.

4.2.Durée

La Convention est conclue pour une durée indéterminée chacune des Parties pouvant y mettre fin à tout moment moyennant le respect d'un préavis de trois (3) mois. Il est toutefois expressément convenu que sa durée ne peut excéder le terme des éventuelles autorisations de l'une ou l'autre des Parties.

5. Mandat administratif et financier

L'Exploitant a la faculté de désigner :

- un mandataire administratif chargé de l'établissement des demandes d'ouverture de Numéros Spéciaux et de la désignation du ou des Collecteurs,
- un mandataire financier chargé du recouvrement des sommes dues par Free Mobile à l'Exploitant et du paiement des sommes dues par l'Exploitant à Free Mobile.

Un mandat peut être administratif et financier.

En tout état de cause, l'Exploitant demeure seul responsable et garant de la Convention ainsi que de l'exploitation des Numéros Spéciaux à l'égard de Free Mobile, des Utilisateurs Free Mobile et plus généralement des tiers.

En cas de désignation d'un ou plusieurs mandataires financiers, l'Exploitant adressera l'état des mandataires conformément à la déclaration de suivi des Numéros Spéciaux telle que stipulée à l'article 8.4 ci-après.

Free Mobile se réserve le droit de demander à tout moment les mandats financiers.

A défaut de fourniture de l'état des mandataires dans le délai précité, Free Mobile paiera toute somme due à l'Exploitant directement à ce dernier ce qui emportera libération de Free Mobile.

Aucune déclaration de mandat ne peut être rétroactive.

L'Exploitant est seul responsable de l'établissement et du contrôle des informations fournies dans l'état des mandataires financiers. Tout paiement réalisé auprès du mandataire financier désigné dans l'état des mandataires emporte libération de Free Mobile. En cas d'erreur ou omission de l'Exploitant, ce dernier garantira Free Mobile de toutes les conséquences. A ce titre, aucun nouveau paiement ne pourra être réclamé à Free Mobile dès lors que Free Mobile aura payé toute somme due à l'Exploitant au mandataire financier désigné dans l'état des mandataires.

6. Raccordement au réseau Free Mobile

Pour se raccorder au réseau de Free Mobile, l'Exploitant désigne un Collecteur qui assure la collecte des appels à destination des services de l'Exploitant en procédant au bon dimensionnement des ressources d'interconnexion nécessaires pour l'écoulement du trafic.

L'Exploitant peut être son propre Collecteur.

Le Collecteur est impérativement désigné lors de la demande d'ouverture d'un Numéro Spécial.

L'Exploitant peut désigner un ou plusieurs Collecteurs pour l'ensemble de ses Numéros Spéciaux.

L'Exploitant est seul responsable du choix de son Collecteur, de ses capacités techniques et d'acheminement de trafic à destination des Numéros Spéciaux. Lorsqu'il est son propre Collecteur, l'Exploitant est seul responsable du bon dimensionnement des ressources d'interconnexion nécessaires au bon acheminement du trafic vers les Services qu'il exploite.

7. Ouverture et modification des Numéros Spéciaux

7.1.Ouverture des Numéros Spéciaux

Free Mobile procède dans son réseau aux opérations techniques au terme desquelles les communications générées par ses Utilisateurs à partir du territoire français et à destination des Services à Valeur Ajoutée sont livrées à l'interface d'interconnexion entre Free Mobile et le Collecteur.

Pour être valable, toute demande d'ouverture de Numéros Spéciaux doit être établie conformément au formulaire défini en Annexe 5 dûment complété et accompagné :

- d'une copie de la décision d'attribution par l'ARCEP relative aux Numéros Spéciaux concernés
- de la désignation du Collecteur,
- le cas échéant, du mandat administratif autorisant le mandataire à effectuer l'ouverture des Numéros Spéciaux et à désigner le Collecteur,
- le cas échéant, du mandat financier.

La demande d'ouverture de Numéros Spéciaux précise le type de services fournis, le palier tarifaire que Free Mobile doit facturer à ses Utilisateurs parmi les paliers mentionnés dans l'Annexe 2 ou tout autre palier tarifaire dont l'Exploitant ou son mandataire souhaiterait la création et la mise en place. Le mode de tarification sur base de génération par l'Exploitant (ou son Collecteur) d'impulsions (ITX) n'est pas disponible au départ du réseau Free Mobile.

La création ou la modification d'un palier tarifaire font l'objet d'une tarification décrite en Annexe 2.

La demande de l'Exploitant est transmise par courrier électronique à l'adresse du contact indiqué en Annexe 4.

7.2.Modification d'un Numéro Spécial

Toute demande de modification d'un Numéro Spécial (nouvel acheminement en cas portage d'un Numéro Spécial, tarifs, mandataire financier, mandataire administratif, conditions de tarification, palier tarifaire, etc.) est adressée à Free Mobile au moyen du formulaire figurant en Annexe 5 complété dans les mêmes conditions qu'à l'article 7.1 ci-avant. Toute demande incomplète ou non-conforme au formulaire précité est automatiquement rejetée.

L'Exploitant est expressément informé que toute modification d'un Numéro Spécial et plus particulièrement de son acheminement à la suite d'une opération de portage n'est réalisée qu'après réception par Free Mobile du formulaire de modification dûment complété.

Il appartient à l'Exploitant d'adresser ses demandes de modification dans un délai compatible avec ses engagements et plus généralement ses activités ainsi qu'avec les délais de traitement de Free Mobile.

Toute modification d'un Numéro Spécial fait l'objet de frais de modification conformément aux stipulations de l'Annexe 2.

Aucune modification d'une demande n'est acceptée après l'émission par Free Mobile de l'accusé de réception correspondant. Pour toute modification d'une demande en cours de traitement, l'Exploitant annule la demande en cours et procède à une nouvelle demande.

7.3.Délai de traitement

Free Mobile accuse réception de toute demande d'ouverture ou de modification d'un Numéro Spécial dans les dix (10) Jours suivant la réception de la demande. Une demande est recevable sous réserve de son caractère raisonnable et des capacités de Free Mobile à la satisfaire sans charge excessive.

Lorsque la demande est recevable, Free Mobile communique à titre indicatif la date prévisionnelle soit d'ouverture, soit de modification du Numéro Spécial.

Le délai maximum d'ouverture d'un Numéro Spécial est de quarante (40) Jours suivant la date de l'accusé de réception de la demande d'ouverture.

Le délai maximum de modification d'un Numéro Spécial est de vingt (20) Jours suivant la date de l'accusé de réception de la demande de modification.

Toute demande d'ouverture ou de modification d'un Numéro Spécial en urgence est facturée conformément aux stipulations de l'Annexe 2. Toute annulation d'une demande recevable d'ouverture ou modification en urgence est facturée conformément aux stipulations de l'Annexe 2.

8. Exploitation des Numéros Spéciaux

L'Exploitant s'engage à respecter les lois et règlements en vigueur quant à la diffusion et au contenu des SVA. L'Exploitant est directement responsable des conditions de diffusion des SVA aux Utilisateurs et de leur contenu, qu'il soit ou non le fournisseur du contenu des SVA. A ce titre, l'Exploitant fait son affaire personnelle du contrôle des SVA qu'il exploite et dont les contenus sont fournis par des tiers.

L'Exploitant garantit Free Mobile de toute réclamation émanant d'un Utilisateur.

8.1.Déontologie

La fourniture des SVA est soumise au strict respect par l'Exploitant de recommandations adoptées par les autorités valablement compétentes en application des principes posés par le Code des postes et communications électroniques.

L'Exploitant s'engage à respecter et faire respecter par ses fournisseurs ou partenaires les recommandations déontologiques figurant en Annexe 3. Il s'engage également à mettre en œuvre les moyens juridiques et techniques raisonnablement appropriés lui permettant de suspendre ou d'interrompre l'accès à des SVA en cas de manquement aux règles déontologiques adoptées par l'Association SVA+ ou par toute autorité ou organisme compétent.

De manière générale, l'Exploitant s'interdit de mentionner et commenter tout élément qui serait de nature à ou susceptible d'avoir pour effet de porter atteinte à l'image et la réputation de Free Mobile, au fonctionnement et à la qualité des services fournis par Free Mobile. Il s'engage également à ne pas porter confusion entre les services accessibles à partir des Numéros Spéciaux et les services de Free Mobile dans l'esprit des Utilisateurs.

8.2.Incident

L'Exploitant informe Free Mobile dans les meilleurs délais de la survenance de tout incident ou dysfonctionnement de son réseau, d'un SVA et des conséquences sur la disponibilité et le fonctionnement du SVA concerné.

Free Mobile peut suspendre l'accès au SVA jusqu'à son complet rétablissement notifié par l'Exploitant.

Free Mobile –

8.3.Information de trafic

L'Exploitant s'engage à fournir à Free Mobile, autant que possible dans la demande d'ouverture d'un Numéro Spécial et à tout moment pendant la durée de la Convention au mieux de sa connaissance :

- un descriptif du SVA concerné,
- dans le cas des SVA correspondant à des jeux ou télévotes, les plages horaires prévisionnelles des charges de trafic.

Afin de pallier les risques de saturation de l'interconnexion par un afflux trop important d'appels à destination des jeux, les Parties effectueront leurs meilleurs efforts pour mettre en place de part et d'autre des mesures pouvant être éventuellement restrictives (telles que espacement d'appels, plafonnement en nombre, routage au moyen de faisceaux spécialisés), permettant de protéger les réseaux interconnectés et de limiter les risques de perturbation.

8.4.Suivi des Numéros Spéciaux

Dans les quinze (15) Jours suivant la fin de chaque mois civil, l'Exploitant adresse à Free Mobile une déclaration de suivi des Numéros Spéciaux ouverts sur le réseau Free Mobile constituée :

- de la liste des Numéros Spéciaux pour lesquels l'Exploitant assure l'accès, à ses frais et risques, auprès des Utilisateurs Free Mobile,
- de leur date d'ouverture sur le réseau Free Mobile,
- pour les Numéros Spéciaux pour lesquels l'Exploitant a désigné un mandataire financier :
 - de l'identité du mandataire,
 - de la date de début de mandat.

La déclaration mensuelle de suivi est adressée à Free Mobile conformément au format prévu en Annexe 6.

La déclaration mensuelle de suivi a pour objet de déterminer la liste des Numéros Spéciaux pour lesquels Free Mobile peut être redevable à l'égard de l'Exploitant des sommes dues par les Utilisateurs Free Mobile au titre des appels passés vers ces Numéros Spéciaux.

En conséquence, l'Exploitant est responsable de l'établissement et de la vérification de la déclaration mensuelle de suivi. Pour les Numéros Spéciaux qui ne seraient pas déclarés, l'Exploitant ne pourra demander le paiement des sommes dues par les Utilisateurs Free Mobile au titre des appels passés par ces derniers à destination de ces Numéros Spéciaux.

L'Exploitant s'engage à répondre à toute anomalie signalée par Free Mobile ou question adressée relative à l'identification des Numéros Spéciaux figurant dans la déclaration mensuelle de suivi dans un délai de deux (2) Jours.

8.5.Facturation et recouvrement

Free Mobile facture les communications à destination des Services à Valeur Ajoutée payants pour l'Utilisateur directement à ces derniers.

Free Mobile met en œuvre les moyens pour encaisser et recouvrer les créances auprès des Utilisateurs et des Opérateurs Tiers dans le cadre d'une utilisation des SVA conforme aux recommandations déontologiques figurant en Annexe 3 et ne relevant pas des cas suivants :

- abus,
- fraudes ou
- mécanismes de collusions entre l'Utilisateur et l'appelé visant à maximaliser les sommes facturées à un Utilisateur Free Mobile.

En application des stipulations de l'article 10 ci-après, l'Exploitant alertera Free Mobile de la survenance de l'un ou l'autre de ces cas.

Free Mobile est libre du choix des moyens et voies de recouvrement des créances auprès des Utilisateurs et des Opérateurs Tiers. Conformément aux stipulations de l'article 13, Free Mobile ne se porte pas du croire des sommes dues par les Utilisateurs au titre des appels passés par ces derniers à destination des Numéros Spéciaux de l'Exploitant ouverts sur le Réseau Free Mobile.

L'Exploitant est informé et accepte que l'encaissement et le recouvrement des créances auprès des Utilisateurs sont incertains et que, préalablement à la consommation des Numéros Spéciaux, Free Mobile ne contrôle pas et n'a aucune obligation de contrôler la solvabilité des Utilisateurs.

Sous réserve du respect des dispositions légales, Free Mobile conserve la maîtrise du contenu et du format de la facture ainsi que les conditions et modalités d'émission et d'envoi des factures aux Utilisateurs et Opérateurs Tiers aux Utilisateurs.

9. Fermeture des Numéros Spéciaux

9.1.Suppression d'acheminements de numéros donnant accès à des Services à Valeur Ajoutée

À la demande de l'Exploitant, Free Mobile peut supprimer les acheminements de Services à Valeur Ajoutée.

La demande doit être transmise selon le formulaire en Annexe 5.

Le délai de suppression de l'acheminement vers un Numéro Spécial est identique au délai de traitement des modifications d'un Numéro Spécial tel que stipulé à l'article 7.2.

9.2. Restitution ou retrait d'un Numéro Spécial

Lorsque l'Exploitant met fin à l'exploitation d'un Numéro Spécial et restitue la ressource en numérotation correspondante ou lorsqu'un Numéro Spécial fait l'objet d'une décision de retrait de la décision d'attribution de la ressource en numérotation correspondante, l'Exploitant en informe Free Mobile dans les meilleurs délais au moyen du formulaire de modification.

L'Exploitant est expressément informé que toute suppression d'acheminement n'est réalisée par Free Mobile qu'après réception du formulaire précité dûment complété.

Toutefois, Free Mobile se réserve la faculté de supprimer, sans formalité ni préavis, l'acheminement vers un Numéro Spécial restitué ou faisant l'objet d'une décision de retrait après avoir pris connaissance de la décision correspondante.

En cas de sanction administrative infligée par l'ARCEP à l'Exploitant auquel des Numéros Spéciaux donnant accès à des Services à Valeur Ajoutée ont été attribués, Free Mobile supprime d'office l'acheminement vers le ou les Numéros Spéciaux objet de la sanction dans son réseau.

Free Mobile peut également suspendre l'accès aux Numéros Spéciaux dans les conditions définies à l'Annexe 3.

10. Trafic, abus & fraude

L'Exploitant s'engage à mettre en œuvre les moyens nécessaires pour :

- surveiller et analyser le trafic à destination des Numéros Spéciaux,
- détecter et identifier tout abus, fraude à destination des Numéros Spéciaux, selon des modalités précisées en Annexe 3 « Lutte contre les abus, la fraude & déontologie »,

et plus généralement lutter contre les abus et la fraude liée à l'usage des Numéros Spéciaux et aux appels à destination de ces derniers.

Lorsque l'Exploitant constate ou suspecte un abus, une fraude, une variation anormale de trafic par rapport (i) à sa connaissance du Numéro Spécial, (ii) au trafic constaté au cours des semaines ou mois précédents et (iii) à ses prévisions de trafic, (hausse brutale du nombre d'appels, répétition d'appels, faible nombre d'appelants, concentration des appels sur une faible période de temps, nuit, jours fériés, etc.) ou lorsque Free Mobile l'alerte sur un éventuel abus ou une fraude :

- l'Exploitant prend toute mesure appropriée pour contrôler tout abus ainsi que le caractère frauduleux ou non de ce trafic,
- en cas d'abus ou lorsque le trafic est frauduleux, l'Exploitant prend toute mesure à l'égard des Utilisateur à l'origine dudit trafic pour y mettre fin dans les meilleurs délais
- l'Exploitant tient régulièrement informé Free Mobile de l'alerte adressée.

L'Exploitant reconnaît être informé et accepter que la Convention ne comprend ni obligation, ni garantie à la charge de Free Mobile d'identification, de prévention et d'alerte en cas de survenance d'abus, fraude ou tentative de fraude à destination des Numéros Spéciaux.

En outre, Free Mobile se réserve le droit, sans autre formalité, de suspendre l'accès au(x) Numéro(s) SVA objet(s) d'abus depuis tout ou partie de ses Utilisateurs.

11. Assistance clientèle

Free Mobile assure l'accueil téléphonique, et par tout autre support approprié, des Utilisateurs afin de répondre à leurs demandes relatives aux conditions d'accès et à la facturation du (des) Service(s) à Valeur Ajoutée. Free Mobile conserve la pleine maîtrise de cette prestation d'assistance et d'information clientèle.

12. Service après vente

Free Mobile met à la disposition de l'Exploitant un guichet unique (ci-après « Accueil SAV ») qui lui permet de signaler, 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7, tout dysfonctionnement d'un Numéro Spécial. Les coordonnées de l'Accueil SAV sont stipulées en Annexe 4.

L'Exploitant signale à l'Accueil SAV tout incident affectant le fonctionnement d'un Numéro Spécial. L'Exploitant précise, lors de la signalisation, les références du Numéro Spécial, le défaut constaté, le numéro de téléphone de la personne à contacter, ainsi que son numéro de télécopie.

Réciproquement, l'Exploitant met à la disposition de Free Mobile un guichet unique, de langue française, qui permet à Free Mobile de signaler, 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7, tout dysfonctionnement, anomalie ou incident dont Free Mobile a connaissance pouvant avoir des conséquences sur son réseau. Il est expressément précisé qu'il ne s'agit que d'une faculté de signalisation de la part de Free Mobile.

13. Prix

13.1. Sommes dues par Free Mobile à l'Exploitant

Hors les exceptions ci-après, Free Mobile est redevable à l'égard de l'Exploitant des sommes dues par les Utilisateurs Free Mobile au titre des appels passés par ces derniers à destination des Numéros Spéciaux de l'Exploitant ouverts sur le Réseau Free Mobile.

13.1.1. Exception pour défaut de paiement des Utilisateurs Free Mobile

Pour chaque mois déclaré, Free Mobile réalise le Test Général de Risque.

Si, pour le mois déclaré, le résultat du Test Général de Risque est supérieur au Seuil Général de Référence, alors Free Mobile est redevable à l'égard de l'Exploitant des sommes dues par les Utilisateurs Free Mobile au titre des appels passés par ces derniers à destination des Numéros Spéciaux de l'Exploitant ouverts sur le Réseau Free Mobile.

Si, pour le mois déclaré, le résultat du Test Général de Risque est inférieur au Seuil Général de Référence, alors Free Mobile appliquera le Test Individuel de Risque pour chaque Prix Numéro Spécial.

Test Général de Risque

- S_G désigne le total des sommes toutes taxes comprises dues par les Utilisateurs Free Mobile au titre des appels passés par ces derniers à destination de tous les Numéros Spéciaux de l'Exploitant entre le 1^{er} jour inclus et le dernier jour inclus du mois déclaré (le mois « M »)
- E_G désigne le montant effectivement encaissé par Free Mobile des sommes dues par les Utilisateurs Free Mobile au titre des appels passés au cours du mois « M » à destination de tous les Numéros Spéciaux de l'Exploitant
- T_G désigne le résultat du Test Général de Risque

$$T_G = \frac{E_G}{S_G}$$

Test Individuel de Risque

Si le résultat du Test Individuel de Risque d'un Numéro Spécial est inférieur au Seuil Individuel de Référence, alors Free Mobile n'est redevable à l'égard de l'Exploitant que des sommes effectivement encaissées par Free Mobile auprès des Utilisateurs Free Mobile au titre des appels passés à destination du Numéro Spécial concerné au cours du mois déclaré.

Test Individuel de Risque

- S_i désigne les sommes toutes taxes comprises dues par les Utilisateurs Free Mobile au titre des appels passés par ces derniers à destination du Numéro Spécial testé entre le 1^{er} jour inclus et le dernier jour inclus du mois déclaré (le mois « M »)
- E_i désigne le montant effectivement encaissé par Free Mobile des sommes dues par les Utilisateurs Free Mobile au titre des appels passés au cours du mois « M » à destination du Numéro Spécial testé
- T_i désigne le résultat du Test Individuel de Risque

$$T_i = \frac{E_i}{S_i}$$

13.1.2. Exception en cas d'abus ou fraude

Free Mobile n'est redevable à l'égard de l'Exploitant d'aucune somme au titre des appels passés à destination des Numéros Spéciaux de l'Exploitant relevant de cas de typologie précisés en Annexe 4.

13.1.3. Exception pour défaut d'envoi de la déclaration de suivi

Pour les Numéros Spéciaux ne figurant pas dans le RSVA, Free Mobile n'est redevable à l'égard de l'Exploitant d'aucune somme au titre des appels passés à destination des Numéros Spéciaux de l'Exploitant qui ne seraient pas mentionnés

dans la déclaration mensuelle de suivi adressée par l'Exploitant pour le mois concerné.

13.2. Sommes dues par l'Exploitant à Free Mobile

En contrepartie de l'accès aux Numéros Spéciaux à partir du réseau Free Mobile, l'Exploitant est redevable à l'égard de Free Mobile d'une rémunération proportionnelle calculée ainsi qu'il suit :

- lorsque le résultat du Test Général de Risque est supérieur au Seuil Général de Référence :
sur la base de l'intégralité des sommes dues par les Utilisateurs Free Mobile au titre des appels passés par ces derniers à destination des Numéros Spéciaux,
- lorsque le résultat du Test Général de Risque est inférieur au Seuil Général de Référence, alors :
 - pour les Numéros Spéciaux dont le résultat du Test Individuel de Risque est supérieur au Seuil Individuel de Référence :
sur la base des sommes dues par les Utilisateurs Free Mobile au titre des appels passés par ces derniers à destination des Numéros Spéciaux,
 - pour les Numéros Spéciaux dont le résultat du Test Individuel de Risque est inférieur au Seuil Individuel de Référence :
sur la base des sommes effectivement encaissées auprès des Utilisateurs Free Mobile au titre des appels passés par ces derniers à destination des Numéros Spéciaux.

Le montant de la rémunération proportionnelle est défini en Annexe 2.

En contrepartie de la réalisation des prestations connexes, l'Exploitant est redevable à l'égard de Free Mobile d'une rémunération forfaitaire définie en Annexe 2.

14. Attestation sur les impayés

Free Mobile adressera une fois par an à l'Exploitant une attestation établie par un commissaire aux comptes de Free Mobile certifiant que des tests ont été réalisés pour vérifier l'application par Free Mobile du processus standard de recouvrement des factures et l'obtention par Free Mobile d'une preuve du statut d'impayé.

Les tests seront réalisés par échantillonnage au hasard sur des Numéros Spéciaux dont le résultat du Test Individuel de Risque est inférieur au Seuil Individuel de Référence.

L'attestation comprendra un descriptif détaillé des tests.

15. Facturation entre les Parties

Les sommes dues par chacune des Parties sont facturées mensuellement conformément aux conditions ci-après.

15.1. Facturation des sommes dues par Free Mobile

L'Exploitant donne mandat à Free Mobile d'établir en son nom et pour son compte, sous format électronique les factures des reversements dus par Free Mobile à l'Exploitant.

A ce titre, Free Mobile transmet à l'Exploitant dans les quarante-cinq jours (45) jours suivant la fin de chaque mois « M » la facture préétablie du mois « M » indiquant les éléments suivants :

- la désignation du mois « M »
- le nombre d'appels aboutis
- le trafic en minutes.

Free Mobile fera parvenir en parallèle de la facture mensuelle, une annexe (fichier de type Excel ou csv) contenant les informations détaillées nécessaires à la vérification de la facture.

Les factures ainsi établies par Free Mobile porteront la mention « Autofacturation ».

L'Exploitant communique à Free Mobile préalablement à l'établissement des factures les mentions (ou modifications de ces mentions) obligatoires relative à l'identification de l'Exploitant ou, le cas échéant, de son représentant fiscal.

L'Exploitant est responsable du contrôle du respect de ces mentions.

L'Exploitant reste seul responsable des obligations de déclaration et de paiement de la TVA mentionnée sur ces factures. Lorsque l'Exploitant n'est pas établi dans l'Union Européenne, il reste également seul responsable des obligations de déclaration relative au mandat.

15.2. Facturation des sommes dues par l'Exploitant

Free Mobile transmet à l'Exploitant dans les quarante-cinq jours (45) jours suivant la fin de chaque mois « M » la facture :

- de la rémunération proportionnelle due par l'Exploitant en contrepartie de l'accès à ses Numéros Spéciaux à partir du réseau Free Mobile,
- de la rémunération due par l'Exploitant en contrepartie de la réalisation des prestations connexes par Free Mobile.

15.3. Forme de la facturation

Les factures seront adressées par voie électronique.

Toutes les factures sont exprimées en euros et, en autoliquidation de la TVA, conformément dans les cas prévus par la réglementation applicable. Le taux des taxes applicable est celui en vigueur à la date de fourniture des prestations.

Chacune des Parties s'engage à payer le prix dû ainsi que les taxes afférentes.

16. Paiement

16.1. Conditions de paiement des factures

Toute facture émise par une Partie est exigible à la date figurant sur la facture.

Les factures transmises par Free Mobile sont réglées le dernier jour du mois au cours duquel elles ont été transmises à l'Exploitant.

Les factures qui seraient transmises par l'Exploitant seront réglées dans un délai maximal de quarante-cinq (45) jours suivant leur date de réception par Free Mobile.

Le paiement s'effectue au moyen d'un virement interbancaire adressé à la Partie créancière sur un compte dont les références seront communiquées à la Partie Débitrice par courrier recommandé avec demande d'avis de réception.

Toute somme non payée à l'échéance entraîne l'exigibilité immédiate de pénalités calculées sur la base de trois fois le taux d'intérêt légal en vigueur à la date à laquelle la somme était due, et ce jusqu'à complet paiement des sommes dues, ainsi que, en application de l'article D.441-5 du Code de commerce, d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40€.

16.2. Compensation

Les Parties conviennent expressément de procéder au paiement de toute dette dont elles sont débitrices l'une envers l'autre par compensation avec toute créance dont elles sont créancières à l'égard de l'autre Partie au titre de la Convention et des Commandes et ce, sous réserve du respect des conditions suivantes :

- la compensation est strictement bilatérale et est exclusivement possible entre les deux Parties à la présente Convention,
- chaque dette doit avoir pour objet une somme d'argent et doit être certaine, liquide et exigible,
- chaque dette doit avoir été facturée conformément aux dispositions de la Convention,
- chaque dette ne doit faire l'objet d'aucune contestation ou réclamation.

Le paiement par compensation est acquitté et la Partie débitrice libérée du paiement de la somme ainsi compensée à la date d'envoi à la Partie créancière de la notification de compensation.

17. Renseignements et réclamations sur les factures

17.1. Conservation des données

Pendant les douze (12) mois qui suivent la date d'établissement de la facture, chaque Partie tient à la disposition de l'autre Partie les éléments d'information établissant, en l'état des techniques actuellement utilisées, un justificatif de ladite facture (ci-après le « Délai de Conservation »).

Les contestations sur factures ne sont prises en compte par la Partie créancière que dans le strict respect des conditions ci-dessous définies.

17.2. Modalités de mise en œuvre

Toute contestation, pour être recevable, doit être :

- reçue par la Partie créancière au plus tard trente (30) jours suivant l'expiration du Délai de Conservation, passée cette date, toute contestation sera prescrite,
- adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'adresse du guichet unique de facturation dont les coordonnées sont mentionnées sur la facture.

En outre, la contestation ne sera recevable que si le courrier précise la portée et les motifs de la contestation, mentionne les références de la facture litigieuse.

Nonobstant une contestation éventuelle, la Partie débitrice s'engage, en tout état de cause, à régler, dans le délai défini aux présentes Conditions Générales, les sommes correspondant aux montants non contestés. A défaut de paiement de ces derniers montants, les pénalités de l'article 16.1 ci-après s'appliqueront automatiquement.

La Partie créancière s'engage à répondre, dans un délai raisonnable, à la contestation, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

En cas de rejet de la contestation, la Partie créancière fournit à la Partie débitrice une réponse motivée comportant tout justificatif nécessaire. Les montants deviennent exigibles à compter de la réception de la décision de rejet.

En cas d'acceptation de la contestation, la Partie créancière s'engage à en informer la Partie débitrice dans un délai raisonnable et de procéder à l'émission de l'avoir correspondant.

Dans l'hypothèse où les montants contestés devenus exigibles ne seraient pas réglés dans le délai défini aux Conditions Générales, des pénalités sont applicables par la Partie créancière dans les conditions définies à l'article 18 ci-après.

18. Responsabilités

18.1. Responsabilité des Parties

A titre de condition déterminante de l'engagement de chacune des Parties, toute responsabilité de chacune des Parties :

- est totalement exclue s'agissant des dommages indirects et/ou immatériels quel qu'ils soient, tels préjudices commerciaux de tous ordres, préjudices financiers, préjudice moral, pertes de chances etc.
- est limitée, pour l'ensemble des dommages matériels directs résultant d'un ou plusieurs manquements à la Convention dûment prouvés, sauf en cas de dol ou faute grave, à un montant correspondant à cinq (5) % du chiffre d'affaires de référence dans la limite d'un (1) million d'euros par année contractuelle.

Le chiffre d'affaires de référence est égal à la somme des chiffres d'affaires HT réalisés par les Parties au titre de la Convention sur les douze derniers mois précédents la survenance du dommage ou, si l'entrée en vigueur de la Convention remonte à moins d'un an, sur l'ensemble des mois facturés, au jour de la survenance du dommage.

Chaque Partie (la « Partie Responsable ») assume la responsabilité pleine et entière des relations qu'elle entretient avec ses partenaires commerciaux tels que les opérateurs pour lesquels elle assure une prestation de collecte ou transit, ses clients et tout autre tiers (ci-après ensemble les « Relations »). A ce titre, la Partie Responsable est seule responsable notamment de la fourniture et de la qualité de service à l'égard de ses Relations. Elle garantit l'autre Partie contre tout recours ou revendication que pourrait lui intenter une Relation. La Partie Responsable indemniserait l'autre Partie à cet égard de toutes les conséquences de tels recours ou revendications, notamment des éventuelles condamnations prononcées à son encontre et des frais engagés, le cas échéant, pour sa défense.

Enfin, chacune des Parties n'est pas responsable des défaillances résultant de faits indépendants de sa volonté ou résultant d'un cas de force majeure telle que définie aux présentes ou de défaillances dues à des tiers ou du fait de l'autre Partie.

18.2. Responsabilité spéciale de l'Exploitant

L'Exploitant est seul responsable du contenu des Numéros Spéciaux, de leur promotion et de leur commercialisation. A ce titre et par dérogation aux stipulations de l'article 18.1, il assume toute responsabilité dans le cas d'un litige, judiciaire ou extrajudiciaire, opposant un tiers, un Utilisateur Free Mobile (sans que cette énumération ne soit limitative) à Free Mobile et s'engage à intervenir à l'action à la demande de Free Mobile et à supporter intégralement les frais de défense, y compris les frais d'avocat et/ou d'huissier ainsi que les frais et indemnités résultant d'une éventuelle condamnation ou transaction.

18.3. Responsabilité de l'Exploitant au titre de la déclaration mensuelle de suivi

En cas d'erreur (omission, erreur, usurpation, etc.), volontaire ou non, dans la déclaration mensuelle de suivi telle que stipulée à l'article 8.4, l'Exploitant assume toute responsabilité dans le cas d'un litige, judiciaire ou extrajudiciaire, opposant un tiers à Free Mobile et s'engage à intervenir à l'action à la demande de Free Mobile et à supporter intégralement les frais de défense, y compris les frais d'avocat et/ou d'huissier ainsi que les frais et indemnités résultant d'une éventuelle condamnation ou transaction.

19. Assurances

Chaque Partie déclare être titulaire d'une police d'assurance garantissant sa responsabilité civile professionnelle. Chaque Partie supporte les primes et franchises des polices d'assurance qu'elle a souscrite et, à première demande de l'autre Partie, s'engage à lui communiquer toutes attestations d'assurances en rapport avec la Convention.

20. Force majeure

La survenance d'un cas de force majeure peut suspendre, en tout ou partie, ou limiter, l'exécution de la Convention jusqu'au rétablissement des conditions normales de son exécution. La Partie affectée par le cas de force majeure s'engage à aviser l'autre dans les meilleurs délais de la survenance et de la fin envisagée du cas de force majeure.

Lorsque Free Mobile est mise dans l'obligation d'interrompre l'exécution de la Convention, l'Exploitant est informé, dans les meilleurs délais, par tous moyens, de la suspension, pour les deux contractants, des obligations issues de la Convention.

De manière générale, les Parties s'engagent à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires pour mettre fin aux perturbations ayant eu pour effet d'interrompre temporairement l'exécution d'une demande d'ouverture ou de modification d'un Numéro Spécial et de prendre toutes mesures raisonnablement possibles en vue d'en poursuivre l'exécution.

De convention expresse, sont considérés comme des cas de force majeure ou cas fortuits, ceux issus de la jurisprudence de la Cour de Cassation tels que, notamment les conditions météorologiques extrêmes, inondations, foudre ou incendies, actions syndicales ou lock-out, guerre, opérations militaires ou troubles civils, faits d'un tiers, les perturbations exceptionnelles d'origine électrique affectant le réseau ainsi que les restrictions légales à la fourniture des services de communications électroniques et, de façon générale, tout événement ayant nécessité l'application par l'autorité publique de plans locaux ou nationaux de maintien de la continuité des services de communications électroniques.

Si l'événement persiste pendant trente (30) jours, chacune des Parties pourra résilier de plein droit et sans aucune formalité la Convention dans les conditions définies à l'article 22 ci-après.

Si la suspension n'excède pas trente (30) jours, ou si, ayant duré plus de trente (30) jours, elle n'a pas entraîné de résiliation, l'Exploitant est informé par courrier ou télécopie, de la reprise de l'exécution de la Convention dans les conditions existant avant ladite suspension.

21. Résiliation

21.1. Résiliation pour manquement à une obligation contractuelle

Dans le cas de non-respect par une Partie de l'une quelconque de ses obligations au titre de la Convention, excepté le cas du défaut de paiement soumis à des règles propres stipulées ci-après, l'autre Partie est en droit de suspendre, totalement ou partiellement, la Convention à l'expiration d'un délai de quinze (15) jours après la réception par la Partie défaillante d'une mise en demeure adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception restée infructueuse.

Si la Partie défaillante n'a pas remédié au manquement dans un délai de trente (30) jours suivant la mise en œuvre de la suspension de tout ou partie de la Convention, l'autre Partie dispose de la faculté de résilier de plein droit, à sa seule discrétion et sans pénalité, la Convention avec effet immédiat par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et ce, nonobstant tous dommages intérêts qui peuvent être réclamés à la Partie défaillante.

21.2. Suspension ou résiliation pour défaut de paiement

Pour le cas particulier du défaut de paiement, il est expressément convenu que la Partie créditrice est en droit de suspendre la Convention, dix (10) jours après la réception par la Partie débitrice d'une mise en demeure adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, restée infructueuse.

Dans le cas où la Partie débitrice n'a pas remédié au manquement dans un délai de quinze (15) jours suivant la mise en œuvre de la suspension de tout ou partie des prestations, la Partie créditrice est en droit de résilier, à sa seule discrétion, soit la Commande concernée, soit la Convention Cadre avec effet immédiat par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et ce, nonobstant tous dommages intérêts qui peuvent être demandés à la Partie débitrice.

22. Cession

La Convention ne pourra faire l'objet d'une cession totale ou partielle, à titre onéreux ou gratuit par une Partie sans l'accord préalable et écrit de l'autre Partie. Cet accord sera notifié à la Partie cédante dans un délai de quinze (15) Jours

suivant la réception de la demande de cession qui lui aura été faite sans délai par la Partie cédante.

La cession fera l'objet d'une convention, définissant ses conditions et modalités.

Chacune des Parties, peut transférer en totalité ou en partie ses droits et obligations découlant de la Convention à un Affilié.

23. Confidentialité

Les Parties s'engagent à considérer comme confidentiels, la Convention ainsi que tous les documents, informations et données (y compris les données relatives aux Utilisateurs Free Mobile), quel qu'en soit le support, qu'elles s'échangent à l'occasion de la négociation ou de l'exécution de la Convention.

En conséquence, elles s'interdisent de les communiquer ou de les divulguer à des tiers pour quelque raison que ce soit, sans accord préalable et écrit de la Partie concernée.

Par ailleurs, les Parties s'interdisent d'utiliser lesdits documents, informations et données à d'autres fins que la stricte exécution par chacune d'entre elles de leurs obligations au titre de la Convention.

Ces informations ne sont pas communiquées à d'autres services, filiales ou partenaires pour lesquels elles pourraient constituer un avantage concurrentiel. A contrario, ces informations ne sont communicables aux représentants dûment habilités relevant d'autres services, filiales ou partenaires que si elles sont nécessaires à la stricte exécution de la Convention.

L'ensemble des documents susvisés considérés comme confidentiels sont protégés selon les termes définis au présent article pendant toute la durée d'exécution de la Convention et, au-delà, pour une période supplémentaire de 2 (deux) ans.

Les stipulations du présent article ne sont pas applicables aux documents, informations et données :

- transmis par l'une des Parties tombées dans le domaine public au moment de leur date de transmission à l'autre Partie, ou celles qui seraient tombées dans le domaine public postérieurement à leur date de transmission,
- transmis à ses conseils extérieurs, avocats ou experts à la condition que ceux-ci soient tenus à une obligation de secret et/ou de confidentialité en vertu de leurs règles professionnelles ou d'un accord avec la partie émettrice,
- transmis aux prêteurs potentiels de crédit à une Partie, ses filiales et maisons-mères, à la condition que ceux-ci soient tenus à une obligation de secret et/ou de confidentialité en vertu de leurs règles professionnelles,
- pour lesquels l'une des Parties peut prouver qu'elle les connaissait déjà préalablement à leur communication par l'autre Partie,
- concernant des projets mis au point par chaque Partie indépendamment de l'exécution de la Convention,
- relatifs à l'une des Parties et communiquées à l'autre Partie par des tiers de bonne foi, non tenus par une obligation de confidentialité.

Aucune des Parties ne fera d'annonce publique relative à la Convention sans le consentement préalable et écrit de l'autre Partie.

Toutefois, cette obligation de confidentialité telle que définie au présent article ne s'applique pas aux documents strictement nécessaires que l'une des Parties serait amenée à produire soit dans le cadre de ses obligations légales et réglementaires, soit pour faire valoir ses droits ou prétentions dans le cadre d'une action contentieuse relative à la formation, l'interprétation ou l'exécution de la Convention.

24. Informations et protections des données

Chaque Partie fait son affaire du respect de la Loi n°2004-801 du 6 août 2004, relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel et modifiant la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

25. Indivisibilité, renonciation

25.1. Indivisibilité

Si une ou plusieurs stipulations de la Convention sont tenues pour non valides ou déclarées telles en application d'une loi, d'un règlement ou à la suite d'une décision ayant acquis l'autorité de la chose jugée, les autres stipulations

garderont toute leur force et leur portée. Concernant les stipulations non valides, les Parties s'efforceront de leur substituer des stipulations de portée équivalente reflétant leur commune intention.

25.2. Renonciation

Le fait pour l'une des Parties de ne pas demander, à un moment quelconque, l'application d'une stipulation de la Convention, ne constitue pas une renonciation définitive à ladite stipulation.

26. Propriété clientèle

Free Mobile reste seule propriétaire de la base constituée de ses abonnés et conserve la pleine et entière liberté commerciale vis-à-vis d'eux.

27. Utilisation des marques et logos

Toute utilisation non autorisée de marques ou logos, pour lesquelles l'une des Parties est titulaire de droits exclusifs, par l'autre Partie est de nature à entraîner des poursuites judiciaires conformément aux dispositions du code de la propriété intellectuelle.

Les Parties s'interdisent mutuellement de déposer ou faire déposer, soit directement, soit par un intermédiaire, une marque ou un logo similaire pendant la durée de la Convention et après son terme.

Plus généralement, les Parties ne peuvent en aucun cas associer directement ou indirectement l'une de ces marques ou de ces logos à un quelconque autre produit ou service ou à une quelconque autre marque ou signe distinctif de façon à éviter toute confusion dans l'esprit du public.

28. Élection de domicile

Pour l'exécution de la Convention, les Parties élisent domicile en leur siège social respectif, dont l'adresse est indiquée en Annexe 4, tout changement d'adresse en cours de Convention devant être notifiée par la Partie concernée à l'autre Partie dans les meilleurs délais.

29. Correspondances, notifications et gestion des demandes d'évolution de la Convention

Les correspondances générales entre les Parties sont effectuées par lettre signée par une personne dûment habilitée pour la Partie concernée ou par télécopie ou courrier électronique.

Les coordonnées des contacts des Parties en fonction de l'objet de la correspondance seront échangées hors du cadre de la Convention.

Il est précisé que toutes les notifications, notamment celles comportant un préavis, doivent être adressées par lettre recommandée avec demande d'avis de réception port payé. Il en est de même des réponses aux dites notifications.

30. Loi applicable

La Convention est soumise aux lois et règlements de la République française, et est rédigé dans son intégralité en langue française.

Tous les échanges relatifs à l'exécution de la Convention se font en langue française. En tout état de cause, en cas de traduction, la version française fait foi.

31. Attribution de compétences

Les Parties s'efforcent de régler à l'amiable les éventuels différends relatifs à l'exécution, l'interprétation ou l'évolution de la Convention dans un délai de trente (30) jours calendaires à compter de la réception par l'une des Parties d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée par l'autre Partie faisant état de l'existence d'un litige.

En cas de litige et après l'échec d'une tentative de règlement amiable, le litige peut être porté par la Partie la plus diligente, devant l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en application de l'article L.36-8 du Code des postes et communications électroniques sans préjudice de la saisine éventuelle de tout tribunal de droit commun compétent de Paris et de toute autre autorité compétente.



Définitions

Accueil SAV : guichet unique mis à la disposition de l'Exploitant par Free Mobile, permettant à l'Exploitant de signaler, 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7, tout dysfonctionnement du Service.

Affiliés : désigne toute société contrôlée par une Partie, contrôlant une Partie et toute société contrôlée par la société contrôlant une Partie. Le contrôle s'entend au sens de l'article L233-1 du Code de Commerce.

ARCEP : Autorité administrative indépendante chargée, au nom de l'Etat et dans les limites posées par la loi, d'assurer la régulation de l'industrie des communications électroniques

Collecteur : désigne l'Opérateur de Transit choisi par l'Exploitant et vers lequel est écoulé le trafic à destination des Numéros Spéciaux Exploités par l'Exploitant.

Jour (avec majuscule) : le terme Jour désigne un jour ouvré.

jour (avec minuscule) : le terme désigne un jour calendaire.

Numéros Spéciaux: catégories de numéros du plan national de numérotation établi par l'ARCEP de la forme suivante :

- 08 (numéro à 10 chiffres)
- 3BPQ (numéros à 4 chiffres)
- 10XY (numéros à 4 chiffres)
- 11X (numéro à 3 chiffres)
- 118XYZ (numéros à 6 chiffres)

La liste des Numéros Spéciaux ci-avant sera mise à jour au fur et à mesure de l'évolution du plan national de numérotation.

Numéros Spéciaux à tarification gratuite (C = 0 ; S = 0) : Numéro Spécial ne faisant l'objet d'aucune facturation à l'appelant.

Numéros Spéciaux à tarification banalisée (C banalisée ; S = 0) : Numéro Spécial faisant l'objet d'une facturation à l'appelant à un tarif et selon des modalités de facturation identiques à celles prévues par l'offre souscrite par l'appelant pour les appels émis à destination des numéros fixes géographiques et fixes non géographiques du territoire où se situe l'appelant.

Numéros Spéciaux à tarification majorée (C banalisée ; S > 0) : Numéro Spécial faisant l'objet d'une facturation à l'appelant supérieure au tarif pour les appels émis à destination des numéros fixes géographiques et fixes non géographiques du territoire où se situe l'appelant.

Numéros SVA Exploités : désigne les numéros figurant dans la déclaration mensuelle de suivi établie par l'Exploitant.

Opérateur de Transit : désigne tout opérateur ayant conclu directement le contrat cadre d'interconnexion avec Free Mobile pour acheminer du trafic à destination des Numéros Spéciaux.

Réseau Free Mobile : désigne l'ensemble des infrastructures physiques et techniques de communications électroniques exploitées par Free Mobile ou ses prestataires et en possession de Free Mobile.

RSVA : désigne la base de données centralisée des numéros SVA avec leurs tarifs mise à disposition des opérateurs de départ par l'APNF.

Semaine : le terme Semaine désigne 7 jours calendaires successifs, sauf s'il en est stipulé autrement dans la Convention.

Services à Valeur Ajoutée (SVA) : on entend par Services à Valeur Ajoutée les services accessibles par des Numéros Spéciaux à l'exception des numéros d'appels d'urgence établie par l'ARCEP en application de l'article D.98-8 CPCE.

Seuil de Référence : niveau défini en Annexe 2 pour le calcul de Test de Risque.

Utilisateur : personne physique ou morale ayant souscrit un contrat de fourniture de services de communications électroniques avec Free Mobile.

1. Numéros Spéciaux

Les préfixes des Numéros Spéciaux à tarification gratuite, banalisée et à tarification majorée pouvant être ouvert sur le réseau Free Mobile sont ceux figurant dans le paragraphe 2.e. intitulé « *Récapitulatif des numéros spéciaux et des numéros courts* » de l'Annexe 1 de la décision n°2012-0856 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 17 juillet 2012.

2. Rémunération due à Free Mobile

Pour les appels à destination des Numéros Spéciaux à tarification majorée, Free Mobile perçoit une rémunération du montant ci-après.

GRILLE 1

La GRILLE 1 est applicable aux Numéros Spéciaux :

- soit pour lesquels le résultat de Test Général de Risque est supérieur au Seuil Général de Référence,
- soit pour lesquels le résultat de Test Général de Risque est inférieur au Seuil Général de Référence et dont le résultat individuel de Test de Risque est supérieur au Seuil de Référence

GRILLE 2

La GRILLE 2 est applicable aux Numéros Spéciaux pour lesquels le résultat de Test Général de Risque est inférieur au Seuil Général de Référence et dont le résultat individuel de Test de Risque est inférieur au Seuil de Référence

La rémunération due à Free Mobile est calculée mensuellement par Numéro Spécial.

Pour les Numéros Spéciaux faisant l'objet d'une facturation à l'appel, la rémunération de Free Mobile est calculée sur la base du tarif de détail par appel. Pour les Numéros Spéciaux faisant l'objet d'une facturation à la minute, la rémunération de Free Mobile est proportionnelle au temps d'appel et facturée à la seconde dès la première seconde sur la base du tarif de détail à la minute.

2.1. Pour tous les Numéros Spéciaux sauf les Numéros de la forme 118 XYZ

2.1.1. Numéro Spécial facturé selon un tarif à la minute

Tarif du Numéro Spécial €TTC / minute	GRILLE 1	GRILLE 2
	Rémunération de Free Mobile	Rémunération de Free Mobile
Tarif <= 0,20	15%	10%
0,20 < Tarif <= 0,40	20%	15%
0,40 < Tarif <= 0,80	25%	20%

2.1.2. Numéro Spécial facturé selon un tarif à l'appel

Tarif du Numéro Spécial €TTC / appel	GRILLE 1	GRILLE 2
	Rémunération de Free Mobile	Rémunération de Free Mobile
Tarif <= 0,30€	15%	10%
0,30 < Tarif <= 0,80	20%	15%
0,80 < Tarif <= 3,00	25%	20%

2.2. Pour tous les Numéros Spéciaux de la forme 118 XYZ

Les Numéros Spéciaux de la forme 118 XYZ peuvent être facturés avec une charge d'établissement d'appel (C) auquel s'ajoute un prix par minute (M). Le taux de rémunération de Free Mobile est défini sur la base du prix d'un appel de deux minutes :

Tarif du Numéro Spécial €TTC par appel de 2 minutes	GRILLE 1	GRILLE 2
	Rémunération de Free Mobile	Rémunération de Free Mobile
$(C + 2 \times M) \leq 0,70$	15%	10%
$0,70 < (C + 2 \times M) \leq 1,60$	20%	15%
$1,60 < (C + 2 \times M)$	25%	20%

Les prestations de facturation et de recouvrement d'un numéro de services de renseignements ne sont offertes que pour les services dont le prix de détail d'un appel de deux minutes est inférieur à 10,50 € TTC.

3. Paliers tarifaires ouverts chez Free Mobile

Numéros Spéciaux à tarification majorée / Paliers tarifaires ouverts chez Free Mobile		
Code tarif dans la base RSVA	Composante à la durée €TTC/min	Composante à l'appel €TTC/min
D005	0,050	
D006	0,060	
D009	0,090	
D010	0,100	
D012	0,120	
D015	0,150	
D018	0,180	
D020	0,200	
D025	0,250	
D030	0,300	
D035	0,350	
D040	0,400	
D045	0,450	
D050	0,500	
D060	0,600	
D070	0,700	
D080	0,800	
A005		0,050
A008		0,080
A009		0,090
A010		0,100
A012		0,120
A015		0,150
A020		0,200
A030		0,300

Numéros Spéciaux à tarification majorée / Paliers tarifaires ouverts chez Free Mobile		
Code tarif dans la base RSVA	Composante à la durée €TTC/min	Composante à l'appel €TTC/min
A040		0,400
A050		0,500
A060		0,600
A065		0,650
A079		0,790
A080		0,800
A090		0,900
A099		0,990
A100		1,000
A150		1,500
A199		1,990
A200		2,000
A250		2,500
A299		2,990
A300		3,000
M001	0,017	0,078
M002	0,031	0,113
M003	0,110	1,120
M004	0,340	1,350
M005	1,490	1,490
M006	0,450	1,570
M007	0,500	1,890
M008	0,500	1,990
M009	0,990	1,990
M010	1,990	1,990
M011	0,500	2,190
M012	2,190	2,190
M013	0,500	2,500
M014	0,990	2,500
M015	2,500	2,500
M016	2,750	2,750
M017	0,990	2,990
M018	1,990	2,990
M019	2,990	2,990
M020	3,250	3,250
	3,490	3,490
M021	3,500	3,500

4. Rémunération forfaitaire due à Free Mobile

Prestations	Tarif unitaire HT en €	Tarif applicable aux demandes simultanées
Demande sans urgence (Demande de réalisation d'une opération dans les délais de traitement figurant à l'article 7.3 des Conditions Générales)		
Création et mise en place d'un nouveau palier tarifaire SVA (Tarif par palier)	13 500	
Frais de remise en service en cas de suspension d'un Numéro Spécial (<i>Frais dus par Numéro Spécial</i>)	1 000	
Frais de changement de mandataire/Collecteur (par Numéro Spécial ou par bloc de Numéros Spéciaux concernés)	350	
Demande en urgence : (demande de réalisation d'une opération dans un délai inférieur aux délais de traitement figurant à l'article 7.3 des Conditions Générales)		
Opération réalisée en urgence (création, changement de collecteur, modification, suppression d'acheminement, annulation de l'opération demandée)	13 500	

5. Seuils de Référence

Test Général de Risque

- Seuil Général de Référence : 0,99

Test Individuel de Risque

- Seuil Individuel de Référence : 0,90



Convention d'ouverture de numéros spéciaux sur le réseau
Free Mobile

Annexe 3 – Lutte contre les abus, la fraude et déontologie

[■]

Identification des contacts Free Mobile		
Contact commercial	Nom	
	Prénom	
	Tel. Fixe	
	E-mail	
Contact technique (ouverture)	Nom	
	Prénom	
	Tel. Fixe	
	E-mail	
Contact financier	Nom	
	Prénom	
	Tel. Fixe	
	E-mail	

Identification des contacts de l'Exploitant		
Contact commercial	Nom	
	Prénom	
	Tel. Fixe	
	E-mail	
Contact technique (ouverture)	Nom	
	Prénom	
	Tel. Fixe	
	E-mail	
Contact financier	Nom	
	Prénom	
	Tel. Fixe	
	E-mail	

Bon de commande ouverture / modification / suppression numéro

<input type="checkbox"/> Création d'acheminement	<input type="checkbox"/> Suppression d'acheminement	<input type="checkbox"/> Modification (cocher alors une case ci-dessous) <input type="checkbox"/> Palier tarifaire <input type="checkbox"/> Traduction <input type="checkbox"/> Transitaire <input type="checkbox"/> Suppression transitaire et acheminement par interconnexion construite entre Free Mobile et #OSVA#
Date de la demande :		
Référence de la demande :		
Nom de l'Opérateur attributaire :		#OSVA#
Référence de la décision de l'ARCEP :		
Bloc de Numéros Spéciaux ou Numéro Spécial Unique :		
Transitaire éventuel :		
Acheminement en traduction :		<input type="checkbox"/> NON <input type="checkbox"/> OUI : Numéro Traduit : 08 _____
Numéro de test :		
Libellé du film de test :		
Date d'ouverture souhaitée :		
Description du service (pour 3BPQ) :		
Commentaires :		
Tarif pour l'appelant Palier tarifaire (sauf ITX) :		
Free Mobile Relation Opérateurs		#OSVA# Téléphone : Télécopie :



Convention d'ouverture de numéros spéciaux sur le réseau
Free Mobile

Annexe 6 - Suivi des Numéros Spéciaux

[■]